



18.126/11/PN

*Madame le Secrétaire d'Etat,*

*En sa séance du 24 septembre 1987, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte contre la Régie des Postes en raison de la promotion, par arrêté ministériel du 18 mars 1986, de cinq percepteurs des postes A, au grade de conservateur du Musée des postes et de la télécommunication.*

*Le cadre organique du Musée fait partie des services de l'Administration générale et de la Direction générale 7 de la Régie des Postes. Le Musée des postes et de la télécommunication doit être considéré comme un service central dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale.*

*Dans votre lettre du 3 mars 1987, vous confirmez la nomination de cinq percepteurs des postes A du rôle linguistique néerlandais en sur-nombre et sans qu'il y ait vacances d'emploi, au grade de conservateur du Musée des postes et de la télécommunication.*

*A la Régie des Postes, les cadres linguistiques n'ont encore été fixés que pour les deux premiers degrés de la hiérarchie et ce par arrêté royal du 4 avril 1978. Quant aux autres degrés de la hiérarchie, aucun arrêté royal n'est paru qui règle la répartition des emplois à ces degrés entre les cadres néerlandais et français.*

*L'arrêté royal du 16 décembre 1981 concernant les degrés de la hiérarchie de la Régie des Postes classe les grades du rang 25, auquel appartient le grade de conservateur, au 5e degré de la hiérarchie.*

*./..*

*Etant donné qu'en ce qui concerne le 5e degré de la hiérarchie de la Régie des Postes et, dès lors, du Musée des postes et de la télécommunication, aucun arrêté royal ne règle la répartition des emplois entre les cadres néerlandais et français, la C.P.C.L. estime que la plainte concernant les promotions des cinq percepteurs des postes A au grade de conservateur est recevable et fondée eu égard à l'absence de cadres linguistiques. En effet, les nominations et promotions intervenues en l'absence de tels cadres, sont contraires aux dispositions de l'art. 43, §§ 3 et 5, des L.L.C.*

*Conformément à l'article 61, §3 2e alinéa des L.L.C., je vous invite à me communiquer la suite que vous réserverez au présent avis qui est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.*

*Le Président,*

